

Vu la loi n° 87-9 du 6 mars 1987, portant modification du décret loi sus-visé;

Vu la loi n° 90-56 du 18 juin 1990, portant encouragement à la recherche et à la production d'hydrocarbures liquides et gazeux;

Vu la loi n° 91-60 du 22 juillet 1991, portant approbation de la convention, du cahier des charges et leurs annexes signés à Tunis le 28 février 1991 par l'Etat Tunisien d'une part, l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières (ETAP), et la société Marathon Petroleum Grombalia Ltd (Marathon) d'autre part;

Vu le décret n° 86-200 du 7 février 1986, portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures;

Vu l'arrêté du 27 mai 1991, portant institution du permis de recherche de substances minérales du second groupe dit permis Grombalia à l'Entreprise Tunisienne D'Activités Pétrolières (ETAP) et la Société Marathon Petroleum Grombalia Ltd;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1991, portant extension de la superficie du permis Grombalia;

Vu la demande déposée le 26 juin 1992, à la direction générale des mines, demande par laquelle ETAP et MARATHON ont sollicité l'octroi d'une concession d'exploitation de substances minérales du second groupe, s'étendant sur une superficie de 11 périmètres élémentaires, soit 44 kilomètres carrés, située dans le gouvernement de Nabeul;

Vu le rapport du directeur général de l'énergie.

Arrête :

Article premier. - Est instituée une concession d'exploitation de substances minérales du second groupe dite concession "Belli" au profit d'ETAP et MARATHON.

Art. 2. - Cette concession s'étend sur 11 périmètres élémentaires soit 44 kilomètres carrés, et est délimitée par les sommets et les numéros de repères suivants, conformément à l'article 37 du décret sus-visé du 1er janvier 1953 :

Sommets	N° de repères
1	380-764
2	384-764
3	384-762
4	386-762
5	386-756
6	380-756
7	380-764

Art. 3. - La concession Belli est accordée pour une durée de trente (30) années, à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 août 1992.

Le Ministre de l'Economie Nationale

Sadok Rabah

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

.....
MINISTERE DE L'AGRICULTURE
.....

QUARANTAINE

Arrêté du ministre de l'agriculture du 18 août 1992, fixant les conditions particulières d'importation ou de transit des organismes de quarantaine, des végétaux et produits végétaux prohibés.

Le ministre de l'agriculture;

Vu la loi n° 92-72 du 3 août 1992, portant refonte de la législation relative à la protection des végétaux et notamment son article 11.

Arrête :

Article premier. - L'importation d'organismes de quarantaine, de végétaux et de produits végétaux prohibés ne peut se faire qu'à des fins de recherche scientifique et au profit des institutions de recherche reconnues officiellement et sur présentation d'une demande écrite adressée au ministre de l'agriculture.

Art. 2. - Les organismes de quarantaine des végétaux et produits végétaux prohibés importés à des fins de recherche scientifique doivent être soumis aux conditions suivantes :

- Pris en charge dès leur arrivée par l'organisme de recherche concerné et demeurer sous son entière responsabilité;
- Placés dans des emballages neufs et hermétiquement fermés;
- Gardés dans un lieu sûr évitant tout risque de propagation et de fuite;
- Manipulés en présence et sous la responsabilité du chef du laboratoire de l'organisme de recherche concerné;
- Soumis au contrôle des services compétents du ministère de l'agriculture.

Art. 3. - Les organismes de quarantaine, les végétaux et les produits végétaux prohibés admis en transit doivent être soumis aux conditions ci-après :

- Être contenus dans des emballages neufs, étanches ne permettant aucune fuite ou dissémination éventuelle d'organismes de quarantaine et soumis au contrôle phytosanitaire à l'entrée, en cours de transit et à la sortie du territoire.
- Leurs manipulation en cours de transit est interdite.
- Le changement de destination ne se fera qu'après avis des services du ministère de l'agriculture.

Art. 4. - L'importation, même en petites quantités des espèces végétales suivantes : chaenomeles, cotoneaster, crataegus, cydonia, malus, pyracantha, pyrus, sorbus, stransvaesia éventuellement hôtes du feu bactérien, ne peut être autorisée qu'après leur soumission aux conditions ci-après :

- Provenir d'un lieu de production et d'environnements immédiats indemnes au cours des deux dernières périodes de végétation.

- Être officiellement certifiées, testées virus free et trouvées indemnes des organismes de quarantaine.

- Être plantées dans des régions isolées et sous contrôle des services comptent du ministère de l'agriculture afin d'éviter tout risque éventuel de contamination des cultures locales.

Tunis, le 18 août 1992.

Le Ministre de l'Agriculture

Mouldi Zouaoui

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'agriculture du 18 août 1992, fixant la liste des végétaux et produits végétaux dont l'entrée en territoire Tunisien est interdite.

Le ministre de l'agriculture;

Vu la loi n° 92-72 du 3 août 1992, portant refonte de la législation relative à la protection des végétaux et notamment son article 3.

Arrête :

Article unique. - L'introduction en Tunisie des végétaux et produits végétaux énumérés ci-dessous est interdite :

A- VEGETAUX ET PRODUITS VEGETAUX PAYS DE PROVENANCE

1- Citrus et tous autres genres de la famille des rutacées.
(Plants, boutures, greffons et fruits avec pédoncule).....

Tous pays

2- Palmiers-dattiers (phoenix dactylifera)
Plants et toutes parties de végétaux et produits fabriqués avec ces palmiers-dattiers.....

Tous pays

3- Palmiers ornementaux de toutes espèces
Plants et toutes parties de végétaux et produits fabriqués avec ces palmiers.....

Tous pays

4- Henné (Lawsonia inermis) sous toutes ses formes.....

Pays contaminés par *Fusarium Oxysporum* (F.SP. Albedinis)

5- Luzerne sous toutes ses formes.....

Pays contaminés par *Fusarium oxysporum* (F.sp. albedinis)

6- Végétaux avec racines et parties souterraines de végétaux : toutes parties et produits fabriqués avec ces végétaux.....

Pays contaminés par *Fusarium Oxysporum* (F.SP. albedinis).

7- Plantes-hôtes de "Féu bactérien" (*Erwinia amylovora*), plantes et parties de plantes, fleurs, feuillage et rameaux coupés appartenant aux genres :

Pays contaminés par *Erwinia amylovora*

- Ceanomeles (Cognassier du Japon)
- Coloneaster (Cotoneaster)
- Crataegus (Aubépine)
- Cydonia (Cognassier)
- Malus (Pommier)
- Pyraecantha (Buisson ardent)
- Pyrus (Poirier)
- Sorbus (Sorbier)
- Stranvaesia (Stranvaesia)

8- Essences forestières :
Plantes et parties de plantes, feuillages et rameaux coupés, écorces isolées à l'exception de fruits et de semences graines.....

Tous pays

9- Végétaux du genre *Solanum* L. à tubercules destinés à la plantation à l'exception des tubercules de pomme de terre. (*Solanum tuberosum*).....

Pays d'Asies, d'Australie à l'exception du Canada
Autres pays contaminés par le potato spindle tuber viroid.

10- Tubercules de la pomme de terre.....

11- Semences de ray-grass (*Lolium* spp.).....

Australie

12- Terre isolée, fumier, compost, à l'exception de la tourbe.....

Tous pays

B- Emballages usagés de toute nature.....

Tous pays

Tunis, le 18 août 1992.

Le Ministre de l'Agriculture
Mouldi Zouaoui

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'agriculture du 18 août 1992, fixant la liste des organismes de quarantaine.

Le ministre de l'agriculture;

Vu la loi n° 92-72 du 3 août 1992, portant refonte de la législation relative à la protection des végétaux et notamment son article 3;

Vu l'arrêté du 26 juillet 1932, relatif à la liste des parasites dangereux pour la culture complété par l'arrêté du 2 mai 1978.

Arrête :

Article premier. - La liste des organismes de quarantaine auxquels s'appliquent les mesures de prohibition et de défense édictées par la loi sus-visé n° 92-72 du 3 août 1992 est fixée comme suit :

1/ LES BACTERIES ET LES MYCOPLASMES

- *Agrobacterium tumefaciens*
- Apple proliferation MLO
- Apricot chlorotic leafroll MLO
- Citrus greening bacterium
- *Clavibacter michiganensis* spp. insidiosus
- *Clavibacter michiganensis* spp. michiganensis
- *Clavibacter michiganensis* spp. sepedonicus
- ELM phloem necrosis MLO
- *Erwinia amylovora*
- Peach honey bacterium
- Peach rosette MLO
- Peach X-disease MLO
- Peach yellow MLO
- Pear decline MLO
- *Pseudomonas solanacearum*
- Strawberry witches broom MLO
- *Xanthomonas campestris* pv. citri
- *Xanthomonas campestris* pv. malvacearum
- *Xanthomonas campestris* pv. oryzae
- *Xanthomonas campestris* pv. oryzicola
- *Xanthomonas campestris* pv. pruni
- *Xanthomonas campestris* pv. vesicatoria
- *Xylella fastidiosa*

2/ LES CHAMPIGNONS :

- *Apiosporina morbosa*
- *Atropellis* spp
- *Ceratocystis fagacearum*
- *Cercoseptoria pini-densiflorae*
- *Chrysomyxa arctostaphyli*
- *Cochliobolus carbonum*
- *Corticium salmonicolor*
- *Cronartium* spp
- *Cytospora* spp
- *Didymella ligulicola*
- *Endocronartium* spp
- *Fusarium oxysporum* F.sp. albedinis
- *Glomerella gossypii*
- *Guignardia laricina*
- *Gymnosporangium* spp
- *Hamaepora longissima*
- *Inonotus weirii*
- *Monilinia fructicola*
- *Melampsora farlowii*
- *Mycosphaerella larici-leptolepis*
- *Mycosphaerella populorum*
- *Peridermium* spp
- *Phellinus weirii*
- *Phialophora gregata*
- *Phoma andina*
- *Phyllosticta solitaria*
- *Phytophthora fragariae*
- *Phytophthora megasperma* var. *glycinea*
- *Puccinia horiana*
- *Puccinia pittieriana*
- *Scirrhia acicola*
- *Septoria lycopersici* var. *malagutii*
- *Stenocarpella macrospora*
- *Stenocarpella maydis*
- *Synchytrium endobioticum*
- *Tilletia controversa*
- *Tilletia indica*
- *Thecaphora solani*
- *Trechispora brinkmanii*
- *Uromyces transversalis*

3/ LES VIRUS :

- Apple chlorotic leaf spot (CLSV)
- Beet yellow necrotic vein virus (BYNV)

- Cherry necrotic rusty mottle disease
- Cherry rasp leaf nepovirus
- Chrysanthemum stunt viroid
- Citrus tristeza virus
- Peach american mosaic disease
- Plum american line pattern virus
- Plum pox virus
- Potato virus (non Européen)
- Potato spindle tuber viroid
- Raspberry leaf curl virus
- Raspberry ringspot virus
- Strawberry latent C disease
- Strawberry vein banding virus
- Tomato spotted wilt virus

4/ LES INSECTES :

- Acleris variana
- Aleurocanthus woglumi
- Aleurothrixus floccosus
- amauromyza maculosa
- Anomala orientalis
- Anthonomus grandis
- Anthonomus signatus
- Carpocapsa niponensis
- Conotrachelus nenuphar
- Cydia prunivora
- Diaphorina citri
- Epitrix tuberis
- Frankliniella occidentalis
- Gonipterus scutellatus
- Hyphantria cunea
- Leptinotarsa decemlineata
- Liriomyza huidobrensis
- Liriomyza sativae
- Liriomyza trifolii
- Listronotus bonariensis
- Oopogona sacchari
- Parabemisia myricae
- Pissodes spp
- Popillia japonica
- Premnotrypes spp
- Quadraspidiotus perniciosus
- Scolytidae
- Spodoptera litura
- Thrips palmi
- Toxoptera citricida
- Trioza erytrea
- Tripetidae
- Unaspis yanonensis

5/ LES NEMATODES :

- Aphelenchoides spp
- Bursaphelenchus xylophilus et ses vecteurs
- Ditylenchus destructor
- Globodera pallida
- Globodera rostochiensis
- Longidorus spp
- Meloidogyne spp
- Nacobbus aberrans
- Pratylenchus spp
- Radopholus citrophilus
- Radopholus similis
- Trichodorus spp
- Xiphinema spp

6/ LES PHANEROGAMES :

- Cuscuta spp
- Orobanche

Art. 2. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté du 26 juillet 1932 relatif à la liste des parasites dangereux pour les cultures complétée par l'arrêté du 2 mai 1978.

Tunis, le 18 août 1992.

Le Ministre de l'Agriculture
Mouldi Zouaoui

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'agriculture du 18 août 1992, fixant la liste des laboratoires de référence spécialisés dans l'analyse des pesticides.

Le ministre de l'agriculture;

Vu la loi n° 92-72 du 3 août 1992, portant refonte de la législation relative à la protection des végétaux et notamment son article 18.

Arrête :

Article unique. - La liste des laboratoires de référence spécialisés dans l'analyse des pesticides est fixée comme suit :

- Laboratoire de contrôle et d'analyse des pesticides relevant du ministère de l'agriculture.

Tunis, le 18 août 1992.

Le Ministre de l'Agriculture
Mouldi Zouaoui

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'agriculture du 18 août 1992, fixant la liste des laboratoires de référence spécialisés dans la santé végétale.

Le ministre de l'agriculture;

Vu la loi n° 92-72 du 3 août 1992, portant refonte de la délégation relative à la protection des végétaux et notamment son article 10 et 12.

Arrête :

Article unique. - La liste des laboratoires de référence spécialisés dans la santé végétale est fixée comme suit :

1) Ministère de l'agriculture :

- Station centrale de la quarantaine végétale
- Laboratoire de phytopathologie et nématologie
- Laboratoire d'entomologie
- Laboratoire de malherbologie
- Laboratoire de contrôle de plants et semences
- Station régionale de défense des cultures à Béja
- Station régionale de défense des cultures à Sfax
- Station régionale de défense des cultures à Kalâa Séghira

2) Institut national agronomique de Tunisie :

- Laboratoire d'entomologie
- Laboratoire de phytopathologie et bactériologie
- Laboratoire de nématologie
- Laboratoire de malherbologie

3) Institut national de recherche agronomique de Tunisie

- Laboratoire d'entomologie
- Laboratoire de virologie
- Laboratoire de nématologie
- Laboratoire de phytopathologie et bactériologie
- Laboratoire de malherbologie

Tunis, le 18 août 1992.

Le Ministre de l'Agriculture
Mouldi Zouaoui

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui